

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
MM. Prével, Jardé, Leteurtre, Lachaud et Lagarde

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« et à l'exception des médicaments remboursables dont le prix public est inférieur à un seuil qui sera égal à quatre fois le montant de la franchise »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'exempter de cette franchise par boîte de médicaments, les médicaments remboursables à pris très bas afin de ne pas pénaliser les patients utilisateurs de ces médicaments. De plus, l'abandon de ces médicaments au profit d'autres plus coûteux et mieux remboursés viendrait augmenter les coûts pour l'Assurance maladie. Pour maintenir le rendement de cette mesure, il est proposé de porter à 0,60 € le montant de la franchise par boîte de médicament.